

Direction Départementale des Territoires du Gers

#### LE PRÉFET DU GERS

## ARRETE N° 32-2016 - 06 - 082 - 003

Autorisant la reprise de lapins de garenne (Oryctolagus cunniculus)

#### Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne ont été soumis à la consultation du public du 27 avril 2016 au17 mai inclus.,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

#### Arrête

Article 1 : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasse valable, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cunniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2016-2017, c'est-à-dire du :

11 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus.

Article 2 : Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement.
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire et du bailleur lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la souspréfète de Mirande et monsieur le sous préfet de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, mesdames et messieurs les maires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Auch, le

2 JUIN 2016

P/ Le préfet Le directeur départemental des territoires du Gers,

Philippe BLACHERE

### **ANNEXE**

# à l'arrêté préfectoral en date du 22 Juid 816 autorisant la reprise de lapins vivants

l – DECLARATION DE REPRISE DE LAPINS (Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)			
	Je soussigné :	NOM Prénom	
	Propriétaire ou des terrains situ déclare reprendices reprises aur	e (complète) :	
		s opérations seront effectuées par Menteur du permis de chasser N°	
	Fait àle		
		Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins	
2 – DECLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS (Article L 424-11 et L 429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)  Je soussigné: NOM			
		Adresse :	
	La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation le connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins ( dégâts aux propriétés voisines ) et je n'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon ncontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins. Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.		
		le	
	Signature du pro		
	Signature du bail	lleur des terres	

(\*) : indiquer les lieux ( lieu dit, numéro cadastré de la parcelle )

DDT, Service Territoire et Patrimoines -Unité Environnement - 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 Auch Cedex

CETTE DECLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :

Internet: anne-marie.bette@gers.gouv.fr